

ANNEXE 23
(article 335. AGW, alinéa 2 du Code wallon du Tourisme)

1. Le présent texte s'applique lorsque plusieurs établissements d'hébergement touristique d'une capacité maximale de moins de 10 personnes, formant une partie de bâtiment au sens de l'article 1.D, 39° du Code, sont établis au sein d'un même bâtiment dont la capacité maximale additionnée est de plus de 15 personnes.

2. La structure du bâtiment présente une résistance au feu de 1/2 heure pour les bâtiments à un seul niveau et de 1 heure pour les bâtiments à plusieurs niveaux.

3. Au sein du bâtiment, seuls peuvent être occupés, les niveaux suivants :

- * le niveau normal d'évacuation;
- * le niveau 1 au-dessus du niveau normal d'évacuation.

4. Chaque établissement possède une sortie directe vers l'extérieur. Pour les établissements à plusieurs niveaux, cette sortie est réalisée au moyen de coursives et / ou escaliers réalisés en matériaux incombustibles. Aucun point des voies d'évacuation extérieures ne peut être situé à moins de 1 m de toute baie ou partie vitrée des bâtiments, sauf si ces voies d'évacuation sont protégées par des écrans étanches aux flammes. Les escaliers extérieurs répondent aux prescriptions de l'article 4.3 de l'annexe 2 de l'A.R. du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

5. Si l'immeuble comprend plusieurs niveaux, la largeur des voies d'évacuation vers l'extérieur est calculée conformément aux dispositions de l'A.R. du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire. Ces voies d'évacuation sont munies de l'éclairage de circulation et de sécurité.

6. Chaque établissement est ceinturé par des parois en maçonnerie ou en béton et constitue un compartiment résistant au feu 1/2 h pour les bâtiments à un seul niveau et de 1 heure pour les bâtiments à plusieurs niveaux. Toutes les gaines techniques, passages de canalisations seront établis de manière à ne pas altérer la résistance au feu des parois résistant au feu, ceinturant l'hébergement et/ou formant la structure du bâtiment.

7. Lorsque le bâtiment comprend une chaufferie commune, celle-ci et le dépôt de combustible répondent aux prescriptions suivantes :

Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies sont au moins Rf 1h.

La chaufferie est accessible de l'extérieur dans les bâtiments nouveaux. Pour les autres bâtiments, si la chaufferie est accessible de l'intérieur du bâtiment, toute communication entre le bâtiment et la chaufferie doit être fermée par un bloc-porte RF 1/2 heure. Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toute circonstance de les maintenir en position ouverte.

Tout stockage de matériaux combustibles y est interdit.

La chaufferie ne peut être accessible aux touristes.

La chaufferie doit être convenablement ventilée.

Une installation automatique d'extinction protège chaque brûleur à mazout avec coupure de l'énergie électrique et signalisation sonore en cas de déclenchement.

Si le combustible est liquide, l'installation doit être conforme aux règles de l'art et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage d'espaces de vie ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

Tous les réservoirs non enterrés sont placés dans une cuvette étanche d'une capacité au moins égale au volume de stockage. La cuvette est construite en matériaux non-combustibles.

Les réservoirs enterrés répondent aux prescriptions fédérales et régionales les concernant.

Le réservoir à mazout est placé à l'extérieur ou dans un local répondant aux critères définis ci-après lorsque sa capacité est égale ou supérieure à 3.000 l.

Les murs, cloisons, planchers et plafonds du local sont au moins Rf 1h. Dans les bâtiments nouveaux, ce local ne peut être accessible que de l'extérieur, ou par la chaufferie. Toute communication entre ce local et la chaufferie, doit être fermée par un bloc-porte Rf 1/2 h. Toute communication entre ce local et le reste du bâtiment doit également être fermée par un bloc-porte RF 1/2 h. Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toute circonstance de les maintenir en position ouverte.

Le local doit être convenablement ventilé.

8. Alarme :

Lorsque le bâtiment comprend plus de deux établissements d'hébergement touristique soumis aux prescriptions de l'annexe 18 du Code, situés au-dessus du niveau d'évacuation, il doit être équipé d'un système d'alarme.

Des dispositifs d'alarme doivent être installés en nombre suffisant afin de pouvoir avertir les touristes de l'ordre d'évacuation de l'immeuble.

Les signaux ou messages d'alarme sont perceptibles dans tous les cas par toutes les personnes se trouvant dans les locaux à évacuer. Ils doivent pouvoir assurer le réveil des personnes hébergées et fonctionner en cas de panne de courant durant 1/2 heure. Un point de commande de l'installation d'alarme est prévu dans chaque hébergement.